Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A V I S A U X É L E C T E U R S

Election des représentants au Parlement européen

POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les bulletins blancs et nuls.

1. **Le vote blanc n'est désormais plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Pour autant, les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés** (art. L. 65 du code électoral).

Dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** (art. L. 52-3, L. 66, R. 30, R. 66-2 du code électoral et art. 7 du décret du 28 février 1979) :

2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;

3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;

4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;

5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;

6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;

7. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;

8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3) ;

9. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication (art. R. 66-2) ;

10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;

11. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;

12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2). **Par dérogation, sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc sur papier blanc, sous réserve, également, de ne présenter aucune mention manuscrite ;**

13. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) ;

14. Les bulletins manuscrits (art. R. 66-2) ;

15. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste (art. 7 du décret du 28 février 1979) ;

16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) ;

17. Les bulletins qui ne respectent pas la règlementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.